DÉLIBÉRATION N° 2014-14 DU 4 FÉVRIER 2014 DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ « *SUPERVISION DES IMPRESSIONS* » PRÉSENTÉ PAR LA LLOYDS BANK PLC

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Lloyds Bank PLC, le 29 novembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Supervision des impressions* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionné ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

LA LLOYDS BANK PLC est une société de droit britannique ayant pour objet « *toutes opérations de banque* ». Elle est représentée en Principauté par sa succursale.

Afin de prévenir toute atteinte au secret des informations qu'elle détient, elle souhaite mettre en œuvre un traitement permettant de superviser les impressions effectuées dans ses locaux.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, concernant un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre à des fins de surveillance, ladite société soumet la présente demande d'autorisation à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Supervision des impressions* ».

Il concerne les collaborateurs de la Lloyds Bank PLC, les stagiaires, les prestataires utilisant les postes de travail de la succursale à Monaco.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- collecte des logs d'impression ;
- analyse des logs d'impression en vue de détecter d'éventuels manquements au respect du secret professionnel.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité du traitement***

La Commission constate que dans le cadre de son activité, le responsable de traitement est soumis à une obligation particulière de secret professionnel, à savoir le secret bancaire, prévue à l'article 308 du Code pénal.

Elle relève également qu'il est tenu, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, de « *[prévoir] des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé* ».

A cet égard, elle observe que ce traitement constitue une mesure appropriée permettant d'assurer la sécurité des informations et du traitement.

Elle considère donc que ce traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi précitée.

- ***Sur la justification du traitement***

La Commission estime que ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

A cet égard, elle relève que ce traitement permet de veiller au respect du secret professionnel ainsi que de constituer des preuves en cas de violation de cette obligation légale.

Enfin, elle observe que les impressions se limitent uniquement à un usage professionnel, ce dont les personnes concernées sont informées.

Elle constate donc que les droits et libertés des personnes sont respectés.

Elle considère par conséquent que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : User ID interne incluant partiellement le nom de l'utilisateur ou permettant de l'identifier ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement. Cela comprend les logs d'impression des utilisateurs de l'imprimante, ainsi que les logs de connexion au traitement des départements IT et Risk & Compliance lorsqu'ils interviennent sur celui-ci ;
- historique des impressions : date, heure, user ID, imprimante, nom du fichier, nombre de pages.

Les informations relatives aux données d'identification électronique et à l'historique des impressions ont pour origine le système informatique lui-même.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine l'Active Directory.

A cet égard, la Commission relève que l'Active Directory permet d'attribuer des profils d'accès aux salariés de la Lloyds Bank PLC.

Elle observe que ce traitement a été légalement mis en œuvre le 19 septembre 2002, sous la finalité « *Administration des systèmes* ».

Elle invite néanmoins le responsable de traitement à vérifier que ce traitement soit conforme aux nouvelles dispositions introduites par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Enfin, la Commission s'interroge sur la présence éventuelle d'un disque dur sur l'imprimante elle-même.

Le cas échéant, elle rappelle que les informations enregistrées sur ce disque dur doivent impérativement être supprimées en cas de changement de matériel ou de réparation, afin d'en garantir leur confidentialité.

IV - Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

A cet égard, il a été joint au dossier la procédure de contrôle des activités d'impression.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Il appert de l'analyse du dossier que « *la mise en œuvre de ce contrôle est soumise (…) au contrôle périodique (Groupe Audit Lloyds) aux contrôles de [leurs] commissaires aux comptes et aux missions des régulateurs* ».

Si la transmission à l'Audit interne des informations objets du traitement se justifie, dans le respect de ses missions, la Commission s'interroge sur le transfert d'informations aux commissaires aux comptes d'éléments non comptables et n'influant pas, de prime abord, sur la sincérité des comptes de la société.

Elle exclut donc les Commissaires aux comptes des destinataires des informations.

Enfin, la Commission demande à ce que les « *régulateurs* » destinataires des informations soient clairement identifiés, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

- ***Sur les personnes ayant accès***

Les personnes habilitées à avoir accès au présent traitement sont :

- le personnel du département Risk & Compliance en consultation ;
- le personnel du Département IT en accès complet.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle rappelle enfin que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII – Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 10 ans.

La Commission constate que cette durée de conservation n'est pas adéquate au regard des fonctionnalités du traitement objet de la présente demande d'autorisation.

Aussi, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, elle fixe la durée de conservation des informations relatives :

- à l'historique de l'activité à 3 ans à compter de leur collecte, conformément aux règles de prescription légales en matière délictuelle visées à l'article 13 du Code de procédure pénale ;
- à l'identité des utilisateurs et aux données d'identification électronique à 3 ans à compter du départ de l'employé.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les accès au traitement et aux données qu'il contient devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes habilitées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* » ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à première réquisition ;

Demande à ce que les « *régulateurs* », destinataires d'informations du présent traitement, soient « *clairement identifiés* », conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Exclut la communication des informations aux commissaires aux comptes ;

Fixe la durée de conservation des informations nominatives à 3 ans ans à compter de leur collecte en ce qui concerne l'historique de l'activité, et à 3 ans à compter du départ de l'employé en ce qui concerne l'identité des utilisateurs et aux données d'identification électronique ;

Invite le responsable de traitement à vérifier la conformité du traitement ayant pour finalité « *Administration des systèmes* » aux nouvelles dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Lloyds Bank PLC, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des impressions* ».**

Le Président,

Michel SOSSO